



**CIRCULAIRE N° 1998 /SEPMBPE/DGD du 15 FEV. 2019**

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet :** Nouvelle phase pilote du Programme de Vérification de la Conformité aux Normes des marchandises à destination de la Côte d'Ivoire

- Réf. :**
- Décret n°2017-567 du 06 septembre 2017 portant approbation des conventions de concession du service public de Vérification de la conformité des produits embarqués à destination de la Côte d'Ivoire.
  - Circulaire n°1956/SEPMBPE/DGD du 26 septembre 2018.
  - Avis aux importateurs de marchandises n°7278/MCIPPME/SEPMBPE du 27 décembre 2018.
  - Avis aux importateurs de marchandises n°7278/MCIPPME/SEPMBPE du 30 janvier 2019.

Conformément aux dispositions des Avis aux importateurs de marchandises visés en référence, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers, **le démarrage à compter du 15 février 2019, pour trois (03) mois, d'une nouvelle phase pilote de mise en œuvre du Programme de Vérification de la Conformité aux Normes (VOC) des marchandises à destination de la Côte d'Ivoire.**

Sont visées par cette phase pilote, **les marchandises embarquées à destination de la Côte d'Ivoire à partir du 15 février 2019 (la date du connaissance, de la lettre de transport aérien, du titre de transport routier ou du titre de transport ferroviaire faisant foi).**

La nouvelle liste des produits concernés est disponible sur le site de la Direction Générale des Douanes ([www.douanes.ci](http://www.douanes.ci)).

Pendant la période susvisée, le Programme de Vérification de la Conformité (VOC) des marchandises aux normes s'exécutera conformément aux modalités définies par la circulaire n° 1956 du 26 septembre 2018.

Toutefois, et aux fins de l'optimisation du processus de délivrance des Certificats de Conformité pendant cette phase pilote, les mesures conservatoires ci-après ont été adoptées :

.../...

## 1- Exigences documentaires

Les documents désormais exigés pour les routes A et B sont :

a- Pour l'inspection :

- Le formulaire de demande de certificat de conformité dûment rempli ;
- La facture définitive ou la facture proforma ;
- Le rapport de test ou le rapport d'un laboratoire d'analyse ou la fiche technique du produit.

b- Pour la délivrance du certificat de conformité

En cas d'avis favorable après inspection, le certificat de conformité (CoC) est délivré sur présentation de :

- La facture définitive ;
- La copie de la Fiche de Déclaration à l'Importation (FDI).

En ce qui concerne la route C, les documents exigés restent inchangés.

## 2- Coût du contrôle de la conformité

- Dans le souci de réduire ou supprimer les coûts additionnels liés aux tests des laboratoires accrédités, les tests et analyses des laboratoires internes des fabricants sont désormais acceptés pour la vérification de la conformité.
- Le seuil de qualification à retenir pour le contrôle de la conformité est dorénavant la valeur FOB des produits soumis au programme et non la valeur totale de l'envoi qui les inclut.
- A titre spécial, et à la demande des importateurs, les groupages personnalisés sont traités comme ceux des centrales d'achat, sous réserve de production de la documentation requise à l'agent en charge de l'inspection. A cet effet, les importateurs concernés devront donner mandat à leurs commissionnaires en douane agréés pour agir en leurs noms.

## 3- Assouplissement des règles d'étiquetage

Les règles d'étiquetage ne sont plus retenues au titre des facteurs de conformité pour les denrées alimentaires importées.

## 4- Autorisations préalables à l'importation

Les autorisations préalables à l'importation des Ministères Techniques ne sont plus exigées pour la vérification de la conformité.

## 5- Exclusion des envois express

Sont exclues du champ de la vérification de la conformité, les marchandises importées sous le régime des envois express.



## 6- Allègement des normes

Pour la présente phase pilote, seuls les paramètres essentiels de la norme en vigueur suivi par le fabricant seront appliqués. A cet effet, les prestataires agréés devront baser leur évaluation sur l'une des normes suivantes :

- Normes Ivoiriennes ;
- Normes Régionales (ARSO, CEDEAO, UEMOA,...) ;
- Normes Internationales (ISO, CODEX, CEI,...) ;
- Spécifications du fabricant.

## 7- Contrôle à destination

A titre exceptionnel, les contrôles à destination peuvent être autorisés pour certaines catégories de marchandises non couvertes par un certificat de conformité à l'importation, sur autorisation préalable du Directeur Général du Commerce Extérieur.

Pour le contrôle à destination, la procédure du programme VOC sera appliquée dans son intégralité, avec un délai de traitement des dossiers de deux (02) semaines, à compter de la date de prélèvement des échantillons.

Je précise que durant la phase pilote, il est loisible aux importateurs de soumettre tout autre produit à destination de la Côte d'Ivoire, non repris sur la nouvelle liste, au programme VOC.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

### Ampliations :

- SEPMBPE/CAB
- MCIPPME/CAB
- FEDERMA
- UGECI
- CGECI
- Chbre Cce et Industrie CI
- Chbre Cce et Industrie Française
- Chbre Cce et Industrie Libanaise
- Chbre Cce et Industrie Européenne
- FNISCI
- PAA
- PASP
- OIC
- GEPEX
- WEBB FONTAINE
- Synd. des Trans. S/C BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GENERAL



Officier de Commerce National

